

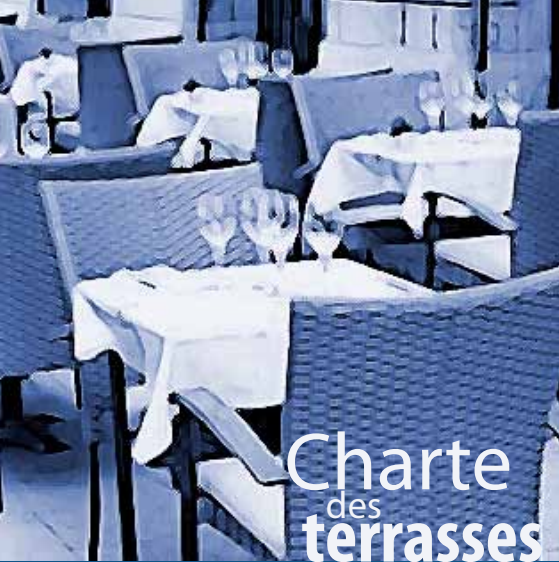
Charte



des
terrasses



de Vendôme



Charte des terrasses

Ville d'art et d'histoire, Vendôme rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable. Héritage d'un passé riche, il est apprécié des vendômois et de tous ceux qui viennent visiter notre ville.

Les terrasses de cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Ces espaces de convivialité doivent être valorisés au cœur de notre ville. Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet de la présente charte. Cette charte constitue un outil au service des professionnels pour la conception et l'installation de leur terrasse.

La charte s'appuie sur un règlement des terrasses signé par voie d'arrêté dont la version intégrale est disponible auprès des services de la ville. Le règlement fixe les préconisations d'aménagement, constituant un cadre général au sein duquel les commerçants peuvent agir. Il a été conçu afin d'améliorer la qualité des dispositifs et des mobiliers

qui composent ces espaces. En harmonisant ainsi l'occupation du domaine public, en prenant en compte les besoins des commerçants et de tous les usagers, en clarifiant le cadre d'action et de responsabilité de chacun, nous vous proposons un partenariat durable pour que les terrasses s'affirment comme les vitrines de l'art de vivre à Vendôme et du respect de la qualité des lieux. Les objectifs de cette charte sont de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville tout le long de l'année, le respect du patrimoine et la valorisation de l'espace public.

La charte permet d'organiser de façon raisonnée l'occupation du domaine public par les terrasses. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville, garantir la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours.

La charte permet de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2013 portant règlement d'utilisation du domaine public par les terrasses.

Les 5 points d'eff de la charte

- Partager l'espace public.
- Créer un cadre de vie harmonieux et accroître l'embellissement de la ville.
- Favoriser le développement touristique et commercial.
- Requalifier la qualité du mobilier extérieur.
- Concilier les nécessités techniques et les attentes des cafetiers et restaurateurs.

Quels types de terrasses sont concernées ?

Une terrasse est un ensemble composé de mobilier (tables, chaises, paravents...) et accessoires divers (porte-menus, rôtissoire, congélateurs...). Trois types de terrasses sont autorisés sur l'espace public.

Les terrasses ouvertes

- Elles comportent uniquement du mobilier qui est rentré en dehors des heures d'ouverture du commerce.
- Des extensions de terrasses peuvent être autorisées sur les places publiques à proximité immédiate de l'établissement demandeur.
- Ces installations sont autorisées uniquement du 1er mai au 31 octobre.

Les terrasses aménagées

Elles comportent des éléments qui les délimitent partiellement ou totalement et qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (plancher, paravents, écrans, jardinières...).



Les terrasses fermées

Elles sont closes, couvertes et accolées aux commerces. Le présent règlement est applicable uniquement aux terrasses dites ouvertes ou aménagées. Les terrasses fermées ne relèvent pas du présent règlement. Leurs autorisations font systématiquement objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, autorisations ERP...). L'autorisation étant spécifique, le commerçant devra prendre contact avec la direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.



Où la charte s'applique-t-elle ?

Le règlement des terrasses est applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Vendôme. Le règlement comprend deux zones : la zone 1 et la zone 2. La zone 1 concerne la zone patrimoniale de la ville. Dans cette zone, les projets de terrasses seront systématiquement transmis pour avis à l'architecte des bâtiments de France.



Une autorisation en 4 étapes

L'installation des terrasses et autres matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Étape 1

Dépôt du dossier de demande à l'aide de l'imprimé demande d'occupation du domaine public accompagné des pièces nécessaires à joindre auprès du service de Police municipale.

Hôtel de ville – Parc Ronsard
BP 20107 – 41106 Vendôme CEDEX
Tel : 02 54 89 42 80

Étape 2

Dans un délai de 2 mois, instruction de la demande. Les demandes sont étudiées en fonction de la bonne insertion dans le site, de l'esthétisme du mobilier, de la qualité des matériaux, de la capacité de rangement...

À noter que l'architecte des bâtiments de France peut imposer des prescriptions particulières dans la zone 1.

Étape 3

Déplacement des services de l'urbanisme et de l'aménagement et de la police municipale sur place pour évaluer le projet et sa mise en place sur les lieux.

Étape 4

La délivrance de l'autorisation sous la forme d'un arrêté. Faute de réponse dans le délai des 2 mois, la demande est réputée refusée.



Autres législations

Cette autorisation ne dispense pas de toutes les autorisations nécessaires notamment celles relatives au Code de l'Urbanisme ou au Code du Patrimoine (permis de construire, déclaration préalable...). Selon le projet et pour faciliter les démarches, une utilisation commune des documents pourra être faite. Dans ce cas, la collectivité se réserve la possibilité de demander un complément d'information à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Pour tout renseignement

- **Pour l'occupation du domaine public**
Service de la Police municipale
02 54 89 42 80
- **Pour l'aménagement de la terrasse et l'autorisation des travaux**
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
02 54 89 43 25
- **Le formulaire est téléchargeable sur le site www.vendome.eu**

L'utilisation du domaine public

Les principes à respecter

- ✓ Un projet d'ensemble, cohérent et harmonieux
- ✓ Un projet valorisant l'espace public et l'ensemble architectural et urbain
- ✓ Un projet respectueux de l'ensemble des usagers de l'espace public



Planchers et revêtements du sol

- La pose d'un plancher peut être autorisée si la configuration des lieux l'impose :
 - pente importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant,
 - trottoir d'une largeur insuffisante pour l'implantation de la terrasse,
- Un plancher peut être installé sur un emplacement de stationnement s'il est situé le long du trottoir face à l'établissement.
- Les planchers doivent respecter les règles d'accessibilité et s'intégrer à l'environnement de l'établissement. Lorsqu'il est situé le long d'un trottoir, le plancher doit être de plein pied avec le trottoir.



- Le plancher ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.
- Ces installations doivent être facilement démontables en cas de nécessité d'intervention sur le domaine public. Les déposes et reposes de la structure sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'urgence et sans coopération du pétitionnaire, les services de la ville ou leurs concessionnaires se verront obligés de se substituer au pétitionnaire pour le démontage de la terrasse. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des éventuelles dégradations du mobilier et du plancher.

Mobiliers

Le mobilier

Il est soumis à autorisation.

- La forme, l'esprit, la tenue et la sobriété du mobilier doivent être fonction du lieu d'implantation de celui-ci. Une attention particulière sera portée dans le centre historique (zone 1).
- Les écrans ou paravents doivent être constitués d'une partie haute vitrée au 1/3 au moins du dispositif.
- Les parties vitrées doivent être pourvues de la signalétique réglementaire destinées aux personnes malvoyantes.
- Les jardinières doivent être composées de végétaux naturels exclusivement.
- Le choix du mobilier de la terrasse sera étudié en fonction de la possibilité de stockage de celui-ci à l'intérieur de l'établissement.

Les dispositifs de lestage

Ils doivent faire partie intégrante du mobilier de la terrasse. Leur aspect esthétique sera étudié lors de la demande d'autorisation.

Les fixations dans le sol

- Ils peuvent être autorisées, excepté sur les ponts. Le sol devra être remis en état, aux frais du permissionnaire, lors du démontage des fixations.
- Afin d'assurer la sécurité des tiers, ces fixations devront être conçues et mises en œuvre dans les règles de l'art.
- Il appartient à chaque permissionnaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que ces équipements et dispositifs de fixation ou de lestage soient correctement dimensionnés en fonction du mobilier, et en mesure de



résister aux intempéries, sans compromettre la sécurité du public.

- En cas de forte intempérie ou lorsque la sécurité du public ne leur paraîtra pas suffisamment assurée, les services de la ville pourront demander au titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public de procéder immédiatement au démontage et au rangement de ses équipements et matériels divers.

Éclairage

Les luminaires visibles, par leur fonction décorative, sont des éléments de l'aménagement de la terrasse. L'aspect des dispositifs d'éclairage (y compris passage de câble, prise, tableau d'alimentation...) est donc soumis à autorisation. Il appartient à chaque pétitionnaire, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que les équipements et dispositifs d'éclairage répondent aux normes techniques de sécurité en vigueur.

Publicité

- Le mobilier de terrasse ne peut comporter de publicité, excepté le nom de l'établissement.
- L'indication du nom de l'établissement sur le mobilier devra être en harmonie avec l'enseigne existante et devra être intégrée à la demande d'autorisation.

Couleurs et matières

Le choix des couleurs doit être en harmonie avec la façade commerciale de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation.

Les terrasses implantées dans la zone 1 du règlement sont soumises aux prescriptions ci-dessous :

- les teintes et matériaux ne doivent pas être trop lumineux et réfléchissants,
- la terrasse doit être composée de trois couleurs maximum,
- les toiles des parasols et des stores bannes doivent être de la même couleur,
- les garnitures (toiles, coussins, assises de chaises) doivent être sobres et de couleur unie.

Toutefois des propositions alternatives pourront être étudiées, au cas par cas, dans le cadre de l'autorisation.



Entretiens des terrasses

Les pétitionnaires doivent maintenir en bon état de propreté l'espace qu'ils ont été autorisés à occuper.

Les abords des terrasses, inaccessibles par les services de la ville, doivent être désherbés manuellement ou par binnage par les permissionnaires.

Les végétaux, plantes ou arbustes entrant dans la composition de la terrasse doivent également recevoir un soin particulier.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public est interdite.

Il est interdit de laisser les déchets sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

Stokage du mobilier

- Le mobilier de terrasse, hormis les systèmes de lestage et les éléments fixés au sol, doit être enlevé et stocké à l'intérieur de chaque établissement pendant les heures de fermeture de ce dernier. L'emplacement du stockage est déterminé dans l'autorisation.
- Du 1er mai au 31 octobre, il est toléré que le mobilier de terrasse soit stocké sur l'espace public, à condition qu'il soit utilisé le lendemain.
- Le matériel visé ne devra en aucun cas entraver la circulation des piétons, l'intervention des services de sécurité, le nettoyage ou les livraisons.
- Les dispositifs de protection (type bâche en plastique, barrière...) des éléments de mobilier de terrasse stocké sur l'espace public sont admis. Ces dispositifs devront être de teinte claire (gamme chromatique de la pierre des façades) et sont soumis à autorisation.



Emprise des terrasses

- La terrasse doit être un complément à la capacité d'accueil de l'établissement. L'installation des terrasses ne doit pas déborder au devant des commerces ou immeubles voisins. Des dérogations sont possibles, notamment lorsque l'immeuble voisin ne comporte pas de vitrine ou lorsque la terrasse est installée en retrait de la vitrine.
- Les emplacements sont étudiés sur place avec les services de la Ville de Vendôme et reportés sur un plan annexé à l'autorisation.
- Le matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée. Le déploiement des parasols et stores ne doit pas être en saillie en dehors du périmètre de la terrasse. Le déploiement de la terrasse doit être réalisé avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis. D'autre part, selon la configuration des lieux, il peut être prescrit que les tables soient disposées perpendiculairement à la façade de l'établissement.

Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à redevance. Les redevances sont calculées en fonction de l'emprise au sol et du type de terrasse. L'autorisation détermine dans chaque cas les redevances applicables. Elles sont dues au 1er janvier de l'année en cours et pour l'année entière. Les taux des tarifs généraux sont fixés chaque année par une délibération du conseil municipal.

Accès

Les terrasses peuvent être autorisées sous réserve de laisser un passage suffisant libre à la circulation.

Piétons et personnes à mobilité réduite

La libre circulation des piétons doit être assurée. Toute installation doit laisser sur le trottoir une circulation dégagée d'une largeur minimum d'1,50 m. Le passage d'une largeur de 1,50 m doit être préservé en tenant compte aussi bien de la limite du trottoir que de tout équipement disposé sur celui-ci (piliers sous arcades, bornes, panneaux, mobilier urbain, éclairage public, plantation, etc). Devant chaque accès d'immeuble, un espace d'une largeur d'1,50 m doit être respecté. Chacune des terrasses doit prévoir deux emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

Véhicules de secours

Dans le cas d'installation sur des voies piétonnes, un passage minimum de 4 m doit être réservé aux véhicules de secours. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie. Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Les accès aux hydrants (bouches et poteaux incendie) et aux portes d'immeubles ne doivent pas être entravés.

Réseaux des concessionnaires

Les accès aux différents réseaux et branchements concessionnaires, sous ou à proximité immédiate de l'ouvrage, doivent être maintenus. L'aménagement doit permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement de la voirie.



Conditions d'autorisation et conséquences du non respect

- ✓ Les autorisations ne sont pas des droits acquis
- ✓ Le pétitionnaire doit respecter les conditions d'utilisation du domaine public.
- ✓ Les services de la ville s'assurent du respect du règlement et des autorisations délivrées.
- ✓ Les terrasses ne peuvent être installées qu'une fois que l'établissement a obtenu l'autorisation.
- ✓ Une nouvelle autorisation est à déposer en cas de modification de la terrasse.



Conditions d'autorisation

- L'autorisation est précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non observation du présent règlement.
- L'autorisation est valable pour la durée fixée dans l'arrêté et renouvelée par tacite reconduction sauf en cas de modification de l'emprise de la terrasse et/ou des éléments qui la composent, dans ce cas, un nouveau dossier doit être présenté.
- L'autorisation est nominative. En cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible. En cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit en être informée.
- Le non renouvellement tacite ou la suspension de l'autorisation peuvent être décidés, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt généraux, en cas de non respect du présent règlement ou des conditions de l'autorisation ou en cas de non paiement de la redevance.
- Il est interdit d'installer des terrasses sur la chaussée publique, sauf manifestations particulières. Cependant l'installation de terrasses peut être autorisée dans les rues sans trottoirs, non ouvertes à la circulation, et les rues où le piéton est prioritaire par rapport aux autres modes de déplacement (voie piétonne et zone de rencontre).
- Les autorisations d'occupation du domaine public par les terrasses peuvent



prévoir des aménagements spécifiques pour les jours de marché et fêtes locales.

- La diffusion de musique sur les terrasses est autorisée dans le respect de la tranquillité publique et de la réglementation relative au bruit.

Les conditions de sécurité et responsabilité

- Tous les ouvrages sont établis aux risques et périls des intéressés.
- Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers.
- Dans les cas où des dégradations seraient occasionnées par les installations du permissionnaire, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et à ses frais.
- En cas d'urgence, la voie publique doit être libérée immédiatement.

Contrôle et mesures de police

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit présenter l'arrêté aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en font la demande.
- Le non respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations de propreté et d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public peuvent donner lieu à des sanctions :



- l'établissement d'un procès verbal, conformément à l'article R 116-2 du code de la voirie routière et l'article R 644-2 du code pénal,
- le retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'aucune indemnité.
- Lorsque des nuisances sont causées aux usagers du domaine public ou en cas de risques d'accident, le pétitionnaire est tenu de faire droit à la demande du maire de retirer le mobilier en cause ou de le déplacer. En cas de non exécution, la confiscation du mobilier en cause est encourue conformément à l'article R. 644-3 du code pénal. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans prétendre à aucune indemnité.





VENDÔME



www.vendome.eu